



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement

HP

### LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 précitée et modifiant le décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU la demande en date du 4 novembre 2003, complétée les 9 février 2004 et 23 mars 2004, présentée par la société FOLLIN qui a sollicité l'autorisation d'exploiter une activité de récupération de pièces métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise, route de Sognolles, lieu-dit « La Bonneville », et répertoriée sous la rubrique précisée ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé
286	A	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicule hors d'usage, etc.	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	1300 m <sup>2</sup>

#### A (autorisation)

- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 6 avril 2004, déclarant le dossier de demande recevable ;

.../...

~~- VU l'ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 30 avril 2004 ;~~

- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

**ARRETE**

-----

- **Article 1<sup>er</sup>** : Une enquête publique d'un mois sera ouverte en mairie de MERY-SUR-OISE du lundi 14 juin 2004 au jeudi 15 juillet 2004 inclus, sur la demande susvisée présentée par la société FOLLIN.

- **Article 2** : Monsieur Gilles MAZUEL a été désigné commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête publique et sera présent, en mairie de MERY-SUR-OISE :

- le lundi 14 juin 2004 de 8h45 à 11h45
- le samedi 26 juin de 8h45 à 11h45
- le vendredi 2 juillet 2004 de 13h15 à 16h15
- le lundi 5 juillet 2004 de 8h45 à 11h45
- le jeudi 15 juillet 2004 de 15h30 à 18h30

- **Article 3** : Pendant la durée de l'enquête publique, la demande et les documents qui y sont joints resteront déposés en mairie de MERY-SUR-OISE, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de ladite mairie, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

- **Article 4** : Le registre d'enquête sera clos le jeudi 15 juillet 2004.

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera d'une part un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'autre part ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le dossier de l'enquête publique sera adressé au Préfet par le commissaire enquêteur dans les quinze jours à compter de la réponse de l'exploitant ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

.../...

- **Article 5** : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera affiché par les soins du maire de la commune de MERY-SUR-OISE quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée objet de l'enquête.
- **Article 6** : Ce même avis sera publié par les soins du préfet du Val d'Oise quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux ou régionaux répondant aux mêmes conditions.
- **Article 7** : Le conseil municipal de la commune susmentionnée est appelé à formuler son avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête publique, ou au plus tard, dans les quinze jours suivant sa clôture.
- **Article 8** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans la mairie de la commune précitée et à la préfecture du Val d'Oise - bureau de l'environnement.
- **Article 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de MERY-SUR-OISE, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 MAI 2004



POUR  
AMPLIATION

Pour le Préfet  
du département du Val d'Oise,  
Le chef de bureau

  
Roger-Philippe CUPIT

Pour le préfet  
du département du Val d'Oise,  
Le secrétaire général

Marc VERNHES